

Arrêt

**n° 127 197 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif .

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me C. KALENGA NGALA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes né le [...] 1980 à Kinshasa. Vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie tutsie par votre père et ngombe par votre mère. Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être agressé par la population et arrêté par les autorités en raison de votre morphologie tutsie.

Comme fondement à vos craintes, vous exposez les faits suivants : votre père a été brûlé vif le 15 août 1998 alors qu'il se déplaçait en voiture à Kintambo. Vous avez vous-même été agressé quelques jours plus tard alors que vous marchiez dans votre quartier. En septembre 1998, le bureau du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) à Kinshasa vous a placé sur la liste des personnes en danger et à

transférer vers l'étranger. Votre transfert a cependant finalement été empêché par votre mère qui a préféré vous envoyer dans son village natal dans la province de l'Equateur. Vous y avez vécu en toute sécurité de 1999 à 2003. Vous êtes revenu à Kinshasa pour des raisons de santé. Vous avez redemandé la protection du HCR mais celle-ci vous a été refusée car il n'y avait plus de menace contre les tutsis et les rwandais à Kinshasa. En novembre 2005, vous êtes allé vivre à Soyo en Angola. En avril 2011, vous avez été expulsé d'Angola car vous n'aviez pas de titre de séjour. Vous êtes revenu à Kinshasa mais vous êtes retourné à Soyo dès juillet 2011 parce que vous ne supportiez pas la vie à Kinshasa. Le 6 décembre 2012, vous avez de nouveau été expulsé par les autorités angolaises pour défaut de titre de séjour. A la frontière, au poste de Muanda, les autorités d'immigration congolaises vous ont arrêté puis déféré au bureau local de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR). Vous avez été détenu pendant deux jours à la frontière, interrogé et torturé car vous étiez accusé d'être un agent infiltré du M23. Le deuxième jour, suite au contact d'un agent de l'ANR avec votre ami à Soyo, vous avez été innocenté moyennant paiement de la somme de 800 dollars. L'agent de l'ANR vous a déposé à Boma. Vous êtes allé chez un ami où vous avez résidé durant six mois car, selon un oncle résidant à Kinshasa, la situation dans la capitale était encore inquiétante. Le 6 juin 2013, cet oncle est venu vous chercher et vous a amené à l'aéroport. Vous avez voyagé avec des documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 8 juin et vous avez demandé l'asile le 11 juin 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré qu'en cas de retour dans votre pays vous craignez d'une part d'être persécuté par la population et les autorités de votre pays en raison de votre morphologie tutsi et d'autre part, lors de l'expulsion d'Angola, vous auriez été détenu et maltraité durant deux jours parce que vous étiez accusé d'être un agent du M23.

En ce qui concerne votre crainte liée à votre morphologie, vous basez votre crainte sur les incidents survenus en 1998 contre les personnes d'origine rwandaise, incidents au cours desquels votre père a été tué et vous-même agressé, ainsi que sur une hostilité persistante de la population kinoise vis-à-vis des personnes à la morphologie tutsie.

Il y a cependant lieu de relever que, pour tragiques que soient les événements survenus en 1998 et dont vous avez souffert, vous n'avez pas fait état d'éléments plus récents pouvant justifier une crainte sérieuse de persécution ou de traitement inhumain et dégradant. En effet, depuis ces événements vous avez séjourné en toute sécurité pendant près de quatre ans dans le village natal de votre mère dans la province de l'Equateur. Vous avez même précisé que vous y étiez particulièrement apprécié en raison de votre habileté à réparer les appareils électriques (rapport d'audition du 9 juillet 2013 pp. 6 et 8). De retour à Kinshasa, vous êtes allé vivre chez vos grands-parents et vous dites avoir continué à éprouver un sentiment d'insécurité parce que certaines personnes vous accolaient des noms tutsis. Vous citez des noms qui sont en fait des noms de personnalités d'origine rwandaise (rapport d'audition du 9 juillet 2013 p. 9 et annexe), ce qui ne peut être assimilé à une crainte de persécution. En outre, il apparaît clairement de vos déclarations que les motifs qui vous ont par deux fois amené à quitter Kinshasa pour aller en Angola sont en réalité des motifs économiques. Vous dites en effet que vous ne supportiez plus la vie à Kinshasa, que le climat n'y était pas bon parce que le travail n'y était pas bien rémunéré alors que vous gagniez mieux votre vie en Angola (rapport d'audition du 9 juillet 2013 p. 9).

Afin d'appuyer vos déclarations, vous déposez un article intitulé « Le retour au Rwanda de la communauté tutsi du Congo est une solution à envisager ! » (fardes inventaire des documents, document n° 2). Ce document invoque le retour des tutsis du Congo vers le Rwanda par référence au génocide subi par les tutsis au Rwanda et à l'insécurité dans laquelle vit la communauté tutsi au Congo. Il s'agit du plaidoyer personnel d'un particulier et non d'un document objectif en rapport avec votre situation personnelle.

De plus, lorsque vous demandez pour la deuxième fois la protection du HCR, celle-ci vous est refusée parce que les personnes d'origine tutsie ne sont plus menacées à Kinshasa (rapport d'audition du 9

juillet 2013 p. 6). C'est par ailleurs ce qu'il ressort également des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. En effet, selon les témoignages recueillis par le Commissariat général, les personnes originaires de l'Est du Congo vaquent à leurs occupations sans être inquiétées, la situation des personnes d'origine tutsie à Kinshasa s'est améliorée et celles-ci ne font pas l'objet d'une persécution systématique pour la simple raison de leur origine (voir COI Focus 9/9/2013 "situation des ressortissants de l'Est à Kinshasa" dans la farde information des pays).

Par conséquent, il n'existe aucune raison de penser que les atteintes graves que vous avez relatées se reproduiront et puissent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée (art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne votre arrestation à la frontière lors de votre deuxième expulsion d'Angola et qui fonde votre crainte par rapport aux autorités de votre pays, vous avez déclaré que vous avez été interrogé sur votre identité tant par les agents de l'immigration que par les agents de l'ANR et que ces derniers vous accusaient d'être un agent du M23, déclarant qu'il ne suffisait pas que vous parliez lingala pour établir que vous êtes bien congolais (rapport d'audition du 09 juillet 2013 p. 10). Vous affirmez que vous aviez laissé votre attestation de perte de pièces chez vos amis et que vous ne pouviez donc pas l'utiliser pour établir votre identité (rapport d'audition du 9 juillet 2013 p. 10). Vous n'avez certes pas explicité de quelle manière vous avez pu récupérer ce document par la suite mais dans la mesure où vous disposez actuellement d'une attestation de perte de pièce, que vous avez présenté à l'audition, aucun élément ne permet d'établir que vous seriez de nouveau arrêté en raison d'un défaut de pièce d'identité.

Vu votre absence de profil politique, vu l'absence de problèmes antérieurs avec les autorités et vu votre situation de commerçant, il n'est pas crédible que vous soyez la cible des autorités de votre pays au point qu'elles vous accusent d'être un membre du M23 ni qu'en cas de retour dans votre pays vous ayez une crainte de persécution ou risquez de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants.

Outre l'article mentionné supra, vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile une attestation de perte de pièces (farde inventaire des documents, document n° 1) qui constitue une preuve relative à votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

Vous avez également déposé une copie d'un rapport d'un examen oto-rhino-laryngologique (farde inventaire des documents, document n°3) qui fait état de certaines constatations. Si le Commissariat général ne remet nullement en cause ces séquelles, il ne peut pour autant établir un lien avec les événements que vous invoquez dans votre demande de protection.

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas pu montrer de manière crédible l'existence dans votre chef de craintes justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève et par la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la

reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3.1. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas les persécutions subies en 1998 par le requérant et les membres de sa famille. Elle ne remet pas davantage en cause la matérialité de sa détention de décembre 2012 et les sévices qu'il y a subis. Par contre, elle n'estime pas crédible que ces derniers faits soient liés à une accusation d'appartenance au M23. Elle en conclut que le requérant ne nourrit pas une crainte fondée de persécution.

4.3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les dépositions du requérant, liées aux événements de décembre 2012, sont très précises et particulièrement circonstanciées. Ses déclarations à l'audience ont une même nature et sont en outre concordantes avec les propos qu'il a tenus lors de l'audition du 9 juillet 2013. Il ne peut sérieusement être soutenu que l'absence de profil politique du requérant, sa qualité de commerçant ou l'inexistence de problèmes antérieurs avec les autorités congolaises constitueraient des facteurs permettant de l'immuniser contre des agissements liés à son origine ethnique tutsi et que son récit ne serait dès lors pas crédible. Le Commissaire adjoint n'a donc pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que les événements de décembre 2012 résultaient d'un simple défaut de document d'identité. La documentation exhibée par la partie défenderesse, qui n'exclut pas la survenance de cas isolés de maltraitances liées à l'origine ethnique tutsi ou à la provenance de l'est de la République démocratique du Congo, n'autorise pas non plus à douter de la vraisemblance des faits invoqués par le requérant et ne permet pas davantage de renverser la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...]* ».

4.4. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sa crainte se rattache à sa race au sens de l'article 48/3, § 4, a), de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE